
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 22 - SÉANCE PUBLIQUE

**FINANCES - Règlement-Redevance pour participation financière aux prestations sociales
proposées par le Service Social de la Commune (Aide-ménagère + Car Mobil).**

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande à M. le Directeur Financier d'avis de légalité en date du 27 mai 2019;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

ARRETE

TITRE 1 : DES AIDES-MENAGERES

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière aux prestations des aide-ménagères à domicile proposées par le Service Social de la Commune.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le bénéficiaire de ces prestations.

ARTICLE 3.- Ce service ayant une vocation sociale, le bénéficiaire du service doit remplir les conditions suivantes :

- Etre pensionné
- Vivre seul(e) ou en couple
- Avoir un revenu net du ménage de maximum 1.400€ par mois
- Etre domicilié(e) sur la Commune

ARTICLE 4.- La redevance est fixée en fonction des revenus du ménage et par heure de prestation.

Le tarif horaire est défini comme suit :

REVENUS MENSUELS NETS DU MENAGE	TARIF HORAIRE
629,55€ à 750€	2€
751€ à 900€	2,5€
901€ à 1000€	3,5€
1001€ à 1100€	4,5€
1101€ à 1200€	5€
1201€ à 1300€	5,50€
1301€ à 1400€	6€

ARTICLE 5.- Le bénéficiaire doit faire appel à l'aide-ménagère pour un minimum de 4 heures consécutives sur une même journée et ce par semaine ou toutes les deux semaines.

ARTICLE 6.- Le paiement des prestations se fera de manière mensuelle, à terme échu et sur base d'une facture envoyée au bénéficiaire.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 2 : DU CAR MOBIL

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière aux prestations du taxi social proposées par le Service Social de la Commune.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le bénéficiaire de ces prestations.

ARTICLE 3.- Ce service ayant une vocation sociale, le bénéficiaire du service doit remplir les conditions suivantes :

- Etre pensionné(e), vivant seul(e) avec un revenu net du ménage inférieur à 1.000€ par mois ou vivant en couple avec un revenu net du ménage inférieur à .1500€ par mois
- Toute personne éprouvant des difficultés à se déplacer et n'ayant pas de moyen de locomotion

ARTICLE 4.- Ce service vise les déplacements pour des visites médicales et dans les hôpitaux de la région ou démarches administratives et courses.

ARTICLE 5.- La redevance est fixée comme suit :

- 2€ pour les transports sur le territoire de Saint-Nicolas ;
- 5€ avec un accompagnement d'une heure maximum ;
- 0,30€/km pour les transports hors du territoire de Saint-Nicolas (10km maximum) majoré de 3€ avec un temps d'attente d'une heure maximum

ARTICLE 6.- Le paiement de la redevance se fera au comptant contre récépissé.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie